

22.10.1980.

Monsieur Julien LAMBERT
Ed. des Arbalétriers, 98,
1400 NIVELLES

4946/II/P

YD.

Monsieur,

En sa séance du 25 septembre 1980, la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant Sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 14 juillet 1980 contre la consigne de la gare centrale à Bruxelles, qui vous avait remis, le 1er mai 1975, un reçu imprimé exclusivement en néerlandais.

Le premier point de votre plainte est considéré comme étant fondé, du fait que la consigne de la Gare Centrale à Bruxelles constitue un service local de Bruxelles-Capitale qui, conformément à l'article 20, § 1er, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966 (L.L.C.) est tenu d'établir notamment les certificats remis à des particuliers, en français ou en néerlandais, selon le désir de l'intéressé.

Les mêmes dispositions sont d'ailleurs applicables si la Gare Centrale est considérée comme un service régional au sens de l'article 36, §1er des L.L.C.

./.

Dès lors, la Gare Centrale à Bruxelles doit disposer de reçus en français et de reçus établis en néerlandais, afin de pouvoir respecter le désir linguistique exprimé par l'intéressé.

Les autres points de votre plainte ne sont pas de la compétence de la C.P.C.L.

Le présent avis est notifié à la S.N.C.B. et au Ministre des Communications.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

